

CDN N°045-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	15/04/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	045-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Qualité pour agir** **Déconsidération de la profession**

Manquement à la confraternité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par son ex-épouse, également masseuse-kinésithérapeute, pour des faits de violences, injures et menaces de mort à son égard, ainsi que pour avoir, selon cette dernière, injurié un patient et harcelé la sœur de celle-ci. La chambre disciplinaire de première instance avait rejeté la plainte.

Saisie de l'appel de la plaignante, la chambre disciplinaire nationale relève d'abord que les griefs tenant à l'évolution de la relation de couple sont sans rapport avec l'exercice de la profession et ne peuvent donc utilement fonder des poursuites disciplinaires. Elle retient ensuite que, s'agissant des violences invoquées, si certains faits sont attestés par des pièces du dossier explicitement reconnus par le praticien, ou compatibles avec les certificats médicaux produits, l'ensemble s'inscrit toutefois dans un contexte de versions antagonistes faiblement étayées par des éléments probants. Elle ajoute enfin que la requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir au nom de sa sœur et d'un patient.

La chambre disciplinaire nationale rejette, en conséquence, la requête. Elle écarte toutefois la demande d'amende pour recours abusif, estimant que, compte tenu du contexte relationnel particulièrement tendu dans lequel chacun des époux a sa part de responsabilité, la requête ne présente pas un tel caractère.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-61, R. 4321-79 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Date 17/05/2024

Dispositif Rejet

PARTIES A L’INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute